# PROCES VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 20 septembre 2018

Etaient présents : Mmes Chantal BEAUFILS - Danielle LOPES -

Mrs - Philippe LAVANDIER - Jean-Luc VARLET - Romuald LUZY

Jean-Philippe HUTIN - Mickaël MONMUSSON -

Absents excusés: Christophe JOVANI (pouvoir Ph. Lavandier)-

Gérard LEPEN (pouvoir J.L. Varlet) – Jérôme DUHANOT (pouvoir J.Ph. Hutin) –

Absents: Mme Céline BATTE - Mr Ludovic MEUNIER -

Secrétaire de séance : Romuald LUZY

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer. Approbation à l'unanimité du compte rendu de la réunion du 28 juin 2018.

## Ordre du jour : DELIBERATIONS :

1- R.O.D.P. 2017 DES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Redevance d'Occupation du Domaine Public). – délibération 2018-43 -

Au titre de l'année 2017 le montant issu de la formule de calcul du décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant de la Redevance pour l'Occupation du Domaine Public au 31 décembre 2017. Le coefficient d'actualisation calculé sur 2018 est de 1.30942.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer la redevance due au 01/01/2018.
- Artère aérienne (km)
   52,38 x 4,405 = 230,73 €
- Artère en sous-sol (km) 39,28 x 20,539 = 806,77 €
- Emprise au sol (m2) 26,19 x 0,95 = 24,88 €
- =1 062.38 €
- CHARGE le Maire d'établir le titre de recette d'un montant de 1 062,38 € à l'article 7338 du budget 2018.

#### 2 - R.O.D.P. 2017 POUR L'ELECTRICITE.

(Redevance d'Occupation du Domaine Public).

- délibération 2018-44 -

Conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public est fixée à 203,- €.

L'actualisation du montant de la R.O.D.P. 2017 perçue en 2018 est fixée à 1,37% du montant de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- CHARGE le Maire d'établir le titre de recette d'un montant de 203,- € à l'article 70323 du budget 2018.

# 3 - APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE C.D.G. 89 EVALUATION DES RISQUES POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS.

Délibération 2018-45 -

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, selon les articles L.4121-1 et suivants du Code du Travail, toute autorité territoriale doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité de ses agents. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document de synthèse : le document unique.

Madame le Maire informe le Conseil délibérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels est aujourd'hui entièrement rédigé.

Ce document recense, évalue et analyse l'ensemble des risques professionnels de chaque poste de travail ainsi que des plans d'actions.

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'un document vivant. Il devra être mis à jour au minimum annuellement, ainsi que lors de tout changement technique, organisationnel ou humain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le document unique élaboré conformément aux dispositions du décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création du document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité du travailleur.
- VALIDE le plan d'actions intégré à ce document.

### 4 - ADOPTION DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION

Dossier reporté à la réunion du Conseil municipal du Jeudi 25 octobre 2018 à 20h00.

#### **DIVERS:**

#### - TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA RN 77 :

#### P/information:

Lors des travaux de la RN77 dans le village, la Commune a négocié une partie des déblais routiers, afin de disposer de matériaux pour l'entretien des chemins communaux.

<u>Ceux-ci ne sont donc pas disponibles à tout un chacun</u> et ne pourraient-être accordés que sous conditions et avec l'accord express de la Commune.

- Cérémonie du 11 novembre le dimanche à 11h30 « Place de l'Eglise ».
- Repas des Ainés le dimanche 18 novembre « Le SOLEIL d'OR »
- Noël des enfants le dimanche 09 décembre à 14h00 « Salle communale ».
- <u>BIBLIOTHEQUE</u>: accès côté accueil de la Mairie . <u>Mairie</u>: ouverture le mercredi de 14h00 à 16h00
  Une boîte à livres est posée Place de l'Eglise sur le mur de l'abri bus.

#### RAPPEL!!!

• <u>NUISANCES</u>: Certains administrés ne respectent <u>TOUJOURS</u> pas les horaires!!!

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que motoculteur, tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

Les entreprises qui travaillent dans les propriétés privées, sont tenues de respecter l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage (arrêté n°DDASS/SE/2006/478).

Le Maire, par arrêté, peut imposer sur le territoire de sa commune des mesures plus contraignantes s'il l'estime opportun.

Les aboiements de chiens, bruits de moteur prolongés sont considérés comme NUISANCES, de jour comme de nuit.

La loi oblige les propriétaires de chiens de première et deuxième catégories (Pitt bull, Boer Bull, Rottweiler, Staffordshire bull) à les tenir en laisse et à les MUSELER.

Lors des promenades dans le village, les chiens de toutes races doivent-être tenus en laisse.

Toute déjection produite sur le domaine public, y compris les caniveaux, par tout animal domestique devra être immédiatement collectée et évacuée par tout moyen approprié par la personne accompagnant l'animal.

• **BRULAGE** à l'air libre des déchets verts. Pouvoirs du Maire et recours des riverains en cas de nuisance.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique qui ne répond pas aux exigences liées à l'élimination des déchets telles que définies par l'article L541-2 du code de l'environnement

Elle pose en outre des problèmes notables d'ordre sanitaire, ce qui justifie qu'elle se trouve interdite dans le cas général (art.84 du règlement sanitaire départemental).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, et sur la base de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le Maire est chargé de veiller au respect des interdictions de brûler des déchets verts par les particuliers sur leurs propriétés.

Les riverains disposent des voies d'action de droit commun à l'encontre des auteurs des nuisances. (J.O. Sénat 10.05.2012, question n°23404, p.1160).

« <u>Veuillez-vous rapprocher des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - la plus proche est à SOLEINES/VENOY ».</u>

Séance levée à 22h00 Prochaines réunions : Jeudi 25 octobre 2018 à 20h00 Jeudi 29 novembre 2018 à 20h00 Le Maire : Chantal BEAUEILS

Site de la Commune : www.mairie-montigny-la-fesle-89.fr Courriel : mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr Tél. 03.86.41.82.21 - Fax. 03.86.41.19.58